

Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement

Séance du 9 mars 2023

RECOURS n° 1291

En cause de : Monsieur ...

Requérant

Contre : Monsieur ...
Vice-Président du Gouvernement wallon
Ministre du climat, de l'énergie et de la mobilité
Rue d'Harscamp, 22
5000 NAMUR

Partie adverse

Vu la requête du 20 janvier 2023, réceptionnée le jour même, par laquelle le requérant a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre 1er du code de l'environnement, contre l'absence de suite réservée au courriel qu'il a adressé à la partie adverse le 9 décembre 2022 ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 23 janvier 2023 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse en date du 23 janvier 2023 ;

Vu la décision de la Commission du 18 février 2023 prolongeant le délai pour statuer ;

I. Le courriel que le requérant a adressé à la partie adverse le 9 décembre 2022

Considérant qu'il ressort de la requête que, dans un courriel du 9 décembre 2022, le requérant s'est adressé dans les termes suivants à la partie adverse :

« Monsieur Henri,

1. Nous avons récemment ouï dire que vous travailliez actuellement sur le décret "gestion des ressources du sous-sol". Ce décret aurait d'une part pour ambition de proposer un cadre sécuritaire au stockage de notre (?) CO² liquéfié dans le sous-sol belge. Les entreprises polluantes seraient donc responsables de ces poches de CO² durant 20 ans, ce après quoi ce serait le contribuable qui serait à nouveau en charge de ces poches dont la durée de vie est estimée à ... ?

L'idée de stocker indéfiniment nos déchets en général (radioactifs, ménager, électronique, et tout nouvellement le CO²) vous semble être une solution judicieuse et durable (nous entendons par "durable" non pas économiquement viable mais bien : une solution ad vitam aeternam qui n'empiète pas sur la qualité de vie des générations futures.) Stocker le CO² sans avoir au préalable TOUT mis en œuvre pour **diminuer sa production** serait entendu contre-productif. Qu'avez-vous dès [lors] prévu en amont, c'est à dire dans le but de diminuer au niveau européen la production de CO²?? Diminuer la production de CO² signifie diminuer la production de biens et de services, quels sont ceux dont la diminution de production est prévue?

2. Ensuite ce décret aurait également pour vocation d'offrir un cadre juridique solide aux éventuels projets d'exploration et d'extraction de métaux (terres rares) sur le sol wallon. Cette solution vous semble à nouveau durable (entendu comme précédemment)? Extraire à nouveau des ressources naturelles finies (= non renouvelables) serait perçu comme étant une solution durable (entendu comme précédemment)???

3. Par le présent courriel, je souhaite également questionner Mr ... quant à son projet de remplacer l'ensemble du réseau lumineux pour "faire des économies d'nergie". La lutte contre le gaspillage de ressources naturelles étant au centre des recommandations écologique, auriez-vous l'amabilité de me faire parvenir le calcul énergétique (scientifique, donc rigoureux) de ce projet incluant s'entend l'énergie grise TOTALE nécessaire à la fabrication de ces nouvelles ampoules ainsi que la post vie des anciennes qui, pourtant toujours fonctionnelles risquent de faire partie du volume de déchet non gérable que nous accumulons dangereusement.

Ensuite, quel est le pourcentage de recyclabilité de ces nouvelles sources lumineuses prévues par le cabinet ...? Quelle est la filière de recyclage des terres rares contenues dans les ampoules LBC prévue pour les ? Cette filière est-elle belge? L'énergie prévue pour ce recyclage fait-il bien partie du calcul d'économie d'nergie sur lequel se base Mr ... pour de telles affirmations?

4. En parlant de recyclage des terres rares, nous avons entendu la large publicité de ... qui recyclerait à 95% les batteries. Comment de tels chiffres peuvent-ils être annoncés alors qu'on sait que cette usine ne recycle que le cobalt et l'or dont la

rentabilité est maximale et délaisse totalement le recyclage du lithium, pourtant problème majeur des batteries?

L'usine ... utilise de plus, pour ses expériences, les universités publiques et donc les fonds publics, les nôtres, aussi, ne serait-il pas urgent de **leur imposer le recyclage du lithium qui est fondamental**? L'autre option qui serait la nationalisation de cette usine de recyclage dont nous avons grandement besoin a-t-elle déjà été discutée?

Nous vous remercions d'avance pour les réponses exhaustives aux 7 questions que soulève ce courriel ainsi que pour l'envoi, par courrier postal du projet de décret ainsi que de son agenda (il semblerait que son application serait prévue pour janvier 2023, incessamment sous peu donc, le confirmez-vous? Quelle est dès lors la date prévue pour que ce décret passe en troisième lecture? » ;

Considérant que, hormis la délivrance d'un accusé de réception, la partie adverse n'a pas répondu à ce courriel du requérant dans le délai d'un mois prescrit par l'article D.15, § 1^{er}, du livre Ier du code de l'environnement ;

II. Le contenu du recours

Considérant que, dans la requête, après avoir rappelé l'existence de son courriel du 9 décembre 2022 et souligné que, hormis la délivrance d'un accusé de réception, la partie adverse n'a pas répondu à ce courriel dans le délai d'un mois, le requérant s'exprime ainsi :

« **L'objet du courriel** susmentionné porte sur l'utilisation des **ressources naturelles NON RENOUVELABLES des sous-sol (gisements métallifères entre autre)**. Nos inquiétudes portent sur l'importance que revêt le caractère fini de ces dernières qui sembleraient (?) être indissociables de la transition « verte » et numérique (bien que les termes choisis de « transition numérique » soient particulièrement inopportuns → en effet, passer d'une société très numérique à une société hyper numérique peut difficilement être considéré comme étant une transition.) telle que proposée par le gouvernement belge et européen.

Ce courriel interroge donc quant aux projets :

1) d'éclairage public du cabinet: → demande du calcul de l'impact écologique total du remplacement des ampoules du réseau routier (y compris le recyclage des ampoules à remplacer) vs le maintien des ampoules actuelles jusqu'à leur fin de vie (ampoules pour lesquelles l'énergie grise n'est plus à comptabiliser.)

2) de décret instituant la gestion des richesses du sous-sol qui sont, ne l'oublions pas (!), un bien commun à tous les citoyens wallons (et non pas la propriété privée de représentants politiques dont le rôle, dans une démocratie représentative est bien de représenter -et non pas de subordonner- les citoyens). Comment pouvoir considérer que l'extraction minière (industrie ayant les conséquences irréversibles sur les sols, l'eau et l'air les plus écocides) soit d'intérêt public ???

3) la cohérence du stockage du CO² liquéfié dans le sous-sol wallon au lieu de la diminution de sa production industrielle et la pertinence de la marchandisation nouvelle de cette pollution. Et ce tenant compte de l'énergie (non négligeable!) nécessaire à la liquéfaction de ce gaz.

4) de cadre de recyclage strict imposé à l'usine UMICOR (interdiction de limiter le recyclage aux métaux les plus rentables découlant ainsi sur une obligation de recyclage de l'ensemble des composants des batteries y compris le lithium -critique.) Le cas échéant le projet de nationalisation d'une telle usine qui est, contrairement à l'exploitation de nouveaux gisements, d'intérêt public.

=> Ce manque de communication du cabinet Henri sur un sujet aussi fondamental que les ressources limitées (donc finies!) du sous-sol est pour le moins désappointant. » ;

III. Examen du recours

1. Convient qu'il convient tout d'abord de circonscrire l'objet exact du recours ;

Considérant qu'il ressort de la requête que le requérant critique l'absence de réponse de la partie adverse aux questions qu'il lui a posées aux points 1 à 4 de son courriel du 9 décembre 2022 et dont il rappelle la substance ou la portée aux points 1 à 4 de la requête ; que la Commission doit donc examiner si cette critique est justifiée ;

Considérant que, dans aucun passage de la requête, le requérant ne fait mention de l'absence de suite réservée à sa demande, également formulée dans son courriel du 9 décembre 2022, visant à recevoir par courrier postal un exemplaire du projet de décret relatif à la gestion des ressources du sous-sol et à connaître l'agenda envisagé pour l'adoption de ce texte en troisième lecture et pour son application ; que la Commission en déduit que le recours ne porte pas sur l'absence de suite réservée à cette demande ;

2. Considérant qu'il résulte, en particulier, de l'article D.6, 9° à 11°, et de l'article D.10, alinéa 1^{er}, du livre Ier du code de l'environnement que l'application des dispositions relatives au droit d'accès à l'information sur demande suppose que soit réclamé l'accès à une information « détenue » par ou pour le compte d'une autorité publique ; que cette information doit donc préexister à la demande ou être déjà disponible dans un document préexistant à la demande ; qu'une demande qui appelle une réponse impliquant la production d'une information nouvelle ou d'un document nouveau ne relève dès lors pas du champ d'application des dispositions précitées ;

Considérant qu'en l'espèce, les questions que le requérant a posées à la partie adverse aux points 1 à 4 de son courriel du 9 décembre 2022 et dont il rappelle la substance ou la portée aux points 1 à 4 de la requête n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions relatives au droit d'accès à l'information sur demande, tel qu'il vient d'être rappelé ; qu'en effet, elles appellent des réponses impliquant que la partie adverse établisse un ou des documents nouveaux ayant pour objet, selon le cas :

- d'indiquer quelles mesures ont été ou seront prévues pour diminuer la production d'un composant chimique, de biens ou de services déterminés ;
- de communiquer la position, l'opinion ou l'avis de l'autorité sur tel ou tel point ou sur telle ou telle suggestion ou réflexion critique formulée par le requérant ;
- ou de fournir des éléments qui expliquent ou justifient une politique, une décision ou une option prise ou retenue par l'autorité, permettent d'en évaluer l'impact écologique ou présentent les conditions ou certaines des conditions dans lesquelles elle est envisagée ;

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article unique : Le recours est rejeté.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 9 mars 2023 par la Commission de recours composée de M. Benoît JADOT, président suppléant, M. Frédéric FILLEE et Mme Carine LAMBERT, membres effectifs, Mme Diane DENGIS et M. Luc L'HOIR, membres suppléants, M. Frédéric FILLEE assurant également, pour la présente décision, la fonction de secrétaire de la Commission.

Le Président suppléant,

Le Secrétaire,

B. JADOT

F. FILLEE